



Rawdon

Forte de sa diversité

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1012 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON (SECTEUR RIVE-OUEST)

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, CHAP. A-19.1)*, le Conseil peut adopter et modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à certaines dispositions du Règlement numéro 1012 et ses amendements relatives aux critères applicables, aux contraventions et aux limites du territoire assujetti;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 9 septembre 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 9 octobre 2024.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 15.3 du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)* comme suit :

- Remplacer le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) par ce qui suit :

- « ii) Toute construction doit, dans son échelle, ses lignes, et ses angles démontrer la volonté de refléter le caractère du milieu bâti existant et de s'y intégrer harmonieusement. Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'une construction principale dans son milieu bâti, celle-ci doit privilégier un modèle architectural différent de ceux utilisés aux constructions principales des propriétés voisines ou localisées à proximité; »

- Remplacer le sous-paragraphe ii) du paragraphe d) par ce qui suit :

- « ii) Le déboisement ne devrait jamais s'effectuer à moins de 20 mètres de la ligne de lot avant, impliquant par conséquent le recul minimal des constructions à cette même distance. Le déboisement devraient s'effectuer seulement dans les espaces nécessaires à l'implantation des constructions, équipements et aménagements, et ce, sans jamais contrevenir aux exigences minimalement établies au tableau 43 du Règlement de zonage en vigueur. La section du terrain non aménagée doit demeurer à l'état naturel (herbacées, arbustes et arbres); »

- Remplacer le sous-paragraphe ii) du paragraphe e) par ce qui suit :

- « ii) Les surfaces imperméables (asphalte, béton, etc...) doivent être minimisées. La nécessité d'utiliser des matériaux imperméables doit être justifiée; »

Article 2

Remplacer le tableau localisé entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article 16.1 du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)* par le tableau suivant :

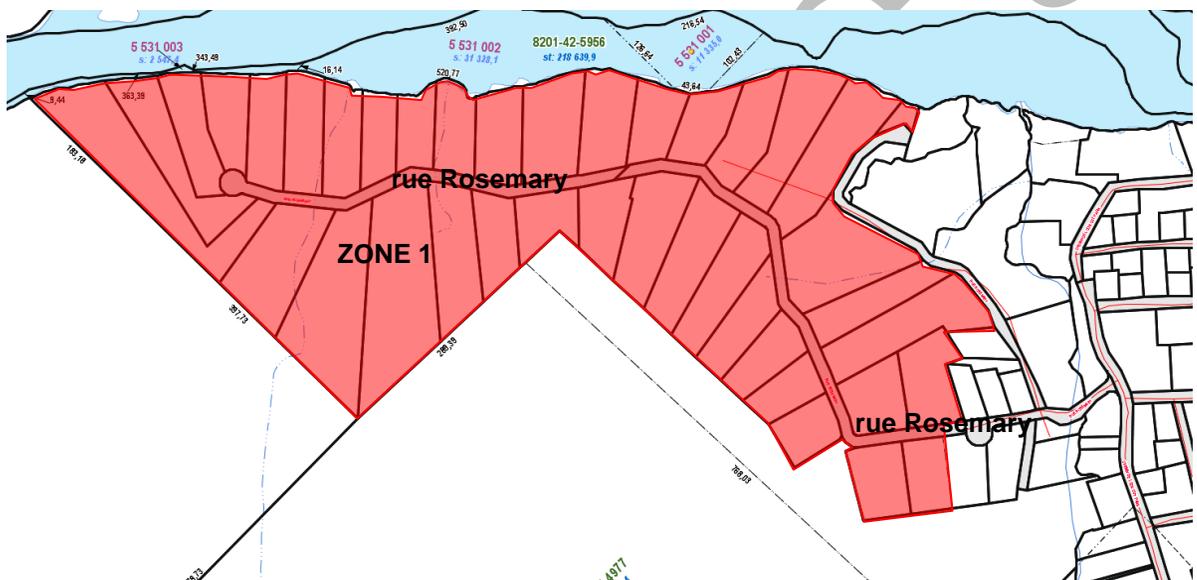
	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Article 3

Remplacer l'annexe 1 du Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest) par l'annexe 1 suivante :

**« ANNEXE 1
RÈGLEMENT SUR LE P.I.I.A. NUMÉRO 1012
(SECTEUR RIVE-OUEST)**

ZONE 1 – RUE ROSEMARY



Légende : Zone 1 »

Article 4

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion</i>	<i>Le 9 septembre 2024</i>	<i>Résolution no 24-366</i>
<i>Projet de règlement adopté</i>	<i>Le 9 septembre 2024</i>	<i>Résolution no 24-370</i>
<i>Avis public de consultation</i>	<i>Le 2 octobre 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>Le 9 octobre 2024</i>	
<i>Règlement adopté le</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no</i>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET